



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **23 MAI 2016**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET  
☎ : 04 72 61 37 82  
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 février 2012  
imposant des prescriptions complémentaires à la société KEM ONE  
Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société KEM ONE dans son établissement situé Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA FRANCE, alors exploitant du site situé Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS ;

VU la demande du 4 janvier 2016 effectuée par la société KEM ONE, sollicitant un aménagement des échéances de mise en place de trois mesures de maîtrise des risques (MMR) ;

VU la déclaration d'existence du 8 février 2016 effectuée par la société KEM ONE consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par le décret du 3 mars 2014 ;

VU le rapport du 30 mars 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 14 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la société KEM ONE, par son courrier du 8 février 2016 précité, a sollicité un aménagement de 8 mois des échéances de mise en place des trois mesures de maîtrise des risques (MMR) prescrites par l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 précité ;

CONSIDERANT que la mise en place de ces MMR nécessite la vidange de la sphère et par conséquent l'arrêt de la production du site de SAINT-FONS ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le montant global de l'opération hors réalisation des travaux constitue un surcoût très important pour la société KEM ONE ;

CONSIDERANT donc que le report de 8 mois de l'échéance réglementaire sollicité par l'exploitant vise ainsi à :

- profiter, à l'instar de la demande concernant les réservoirs de stockage de chlore, de l'arrêt réglementaire programmé en août 2017 afin de procéder aux opérations d'inspection et de requalification de la sphère,

- optimiser les ressources financières de la société mobilisées par le projet de remplacement des électrolyses à mercure de Lavera servant à la production de chlore/soude (projet SAM - département des Bouches du Rhône) ;

CONSIDERANT par ailleurs, que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, il apparaît nécessaire de mettre à jour le tableau des activités ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société KEM ONE concernant l'aménagement de 8 mois des échéances de mise en place des trois mesures de maîtrise des risques (MMR) prescrites par l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 précité ;

CONSIDERANT dès lors de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement

- d'accuser réception de la demande du 4 janvier 2016 effectuée par la société KEM ONE, sollicitant un aménagement des échéances de mise en place de trois mesures de maîtrise des risques,
- d'accuser réception de la déclaration du 8 février 2016 effectuée par la société KEM ONE relative aux modifications de la nomenclature des installations classées,
- de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié susvisé, applicables à l'établissement de SAINT-FONS;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### Article 1

1.1 Il est accusé réception de la demande du 4 janvier 2016 effectuée par la société KEM ONE, sollicitant un aménagement des échéances de mise en place de trois mesures de maîtrise des risques.

1.2 Il est accusé réception de la déclaration du 8 février 2016 effectuée par société KEM ONE sur le territoire de la commune de SAINT-FONS, Quai Louis Aulagne consécutive aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014.

### Article 2

2.1 - Le tableau de classement du paragraphe 1.1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

<b>I - Liste des activités classées exercées dans l'ensemble de l'établissement Cumul des activités par rubrique de la nomenclature</b>			
<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des activités classées</b>	<b>Volume par secteur</b>	<b>Régime</b>
1414-2a	Installation de déchargement de bateaux-citernes desservant un dépôt de gaz inflammable liquéfié soumis à autorisation.	<b>Secteur 9 : Appontement bateaux CVM</b>	A
1630-1	Stockage et emploi de lessive de soude à plus de 20% (NaOH) en poids d'hydroxyde de sodium, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations concernées étant de : <b>481,5 tonnes</b>	<b>Secteur 7 :</b> <b>stockage 480 t</b> 1 x 165 m <sup>3</sup> (50 %) 1 x 200 m <sup>3</sup> (22 %) <b>emploi : 1,5 t</b>	A

Rubrique	Désignation des activités classées	Volume par secteur	Régime
2660	Fabrication de polymères (PVC et PVCC), la capacité maximale de production des installations concernées étant de :  <b>701,5 t/j</b>	<b>Secteur 2 : 660 t/j (fabrication PVC)</b> Poly 3 : 270 t/j (1 prépo de 27 m <sup>3</sup> et 4 autoclaves de 45 m <sup>3</sup> ) Poly 4 : 390 t/j (1 prépo de 20 m <sup>3</sup> et 3 autoclaves de 36 m <sup>3</sup> ) 1 prépo de 27 m <sup>3</sup> et 5 autoclaves de 50 m <sup>3</sup> <b>Secteur 3 : 1,5 t/j (pilote PVC)</b> <b>Secteur 7 : 40 t/j (fabrication PVCC)</b> Deux réacteurs d'une capacité unitaire de 20 t/j	A
2662-1	Stockage de polymères (PVC et PVCC), le volume global susceptible d'être présent dans les installations concernées étant de :  <b>56 570 m<sup>3</sup></b>	<b>Secteur 1 : 44 890 m<sup>3</sup> (PVC)</b> <b>Secteur 5 : 8 900 m<sup>3</sup> (PVC et PVCC)</b> <b>Secteur 7 : 2 780 m<sup>3</sup> (PVC et PVCC)</b>	A
2910-A2	Installations de combustion consommant du fioul domestique, la puissance thermique maximale installée étant de 12 MW (exprimée en PCI de combustible susceptible d'être consommée en une seconde).	<b>Secteur 2</b> groupes électrogènes des secours totalisant 12 MW motopompe de secours totalisant 110 kW <b>Secteur 8</b> motopompe de secours totalisant 300 kW	D
2921-a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui n'est pas du type «circuit primaire fermé». La puissance thermique évacuée maximale étant de 45 900 kW	<b>Secteur 2</b> Hamon 17 : 1 x 3100 kW Hamon 1 : 2 x 1500 kW Hamon 23 : 1 x 5000 kW et 6 x 5800 kW	E
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de matières plastiques, tels que : <b>polymères</b>		A
3420-b	fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'acides, tels que : <b>acide chlorhydrique</b>		A
3420-c	fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de bases, tels que : <b>hypochlorite de sodium</b>		A

Rubrique	Désignation des activités classées	Volume par secteur	Régime
4310-2	Gaz inflammable de catégorie 1 et 2 Chlorure de vinyle monomère (CVM) Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 7,03 t	Ensemble de l'établissement : 7,03 t  Secteur 2 : installation de condensation Atelier PVC : 2,7 t Gazomètre de 1250 m <sup>3</sup> : 4 t Condensation : 0,15 t Conduites : 0,15 t  Secteur 9 : déchargement de CVM Pipe bateau – sphère : 0,03 t	DC
4421-1	Peroxydes organiques de type A ou type B Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 34 tonnes	Secteur 1 : 8 t chambre froide n° 8 : 8 t Secteur 2 : 4,5 t Poly 3 et poly 4 : 0,5 t chambre froide n° 6 : 4 t Secteur 3 : 21,5 t chambre froide n°1 : 4 t chambre froide n°2 : 3 t chambre froide n°3 : 6 t chambre froide n°7 : 8,5 t	A
4510-1	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 Fabrication et stockage d'hypochlorite de sodium (eau de Javel) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 606 tonnes  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Secteur 7 : 606 t  <u>Fabrication</u> : 6 t 1 tour d'absorption de capacité de production de 175 t/j  <u>Stockage</u> : 600 t 3 x 140 m <sup>3</sup> (Hors normes)	A Seuil haut
4710	Stockage et emploi de chlore liquéfié (Cl <sub>2</sub> ). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations concernées étant de 145,2 tonnes.  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 t</i>	Secteur 7 : 145,2 t  Stockage : 2 x 80 m <sup>3</sup> dont 1 vide en secours 1 x 23 m <sup>3</sup> Emploi : 200 kg	A Seuil haut
4718	Gaz inflammable liquéfiés de catégorie 1 et 2. Chlorure de vinyle monomère (CVM) sous forme de GIL Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 5076 t  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Secteur 2 fabrication : 572 t réservoir R162 : 110 t réservoirs R301 et R302 : 2 x 46 t atelier PVC : 351 t conduite : 19 t  Secteur 8 stockage : 4472 t sphère : 4450 t pipe sphère : 15 t conduites : 7 t  Secteur 9 : 32 t pipe bateau – sphère : 32 t	A Seuil haut

Rubrique	Désignation des activités classées	Volume par secteur	Régime
4802-2a	Emploi dans des équipements clos frigorifique ou climatique en exploitation de quantité unitaire supérieure à 2 kg de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre Quantité cumulée de fluide : <b>2200 kg</b>	Ensemble de l'établissement	DC

Nota :

1. Les substances et préparations qui présentent des dangers multiples, ont été classées dans la rubrique dont les seuils sont les plus pénalisants (règle de hiérarchisation) ;
2. L'activité principale étant celle visée par la rubrique 3410. Le document de référence sur les meilleurs techniques disponibles associé est le BREF « polymères », en l'absence de conclusions sur les meilleurs techniques disponibles adoptées par la Commission européenne en application de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

Les stockages de déchets dangereux qui ne sont pas visés aux rubriques 4000 de la nomenclature, n'ont pas été comptabilisés dans les rubriques des substances et mélanges dangereux correspondants.

2.2 – Les prescriptions des paragraphes 6.4.9.3, 6.4.9.5 et 6.4.9.11 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 6.4.9.3. Une deuxième mesure technique indépendante sera mise en place au plus tard le 31 août 2017, afin de maîtriser le risque BLEVE du stockage sphérique de chlorure de vinyle monomère, initié par un jet enflammé de chlorure de vinyle monomère gazeux.

« 6.9.4.5. Une deuxième mesure de maîtrise des risques sera mise en place pour le phénomène dangereux d'émission de chlore suite à la rupture franche de la canalisation de chlore gazeux en cours de dépotage (à l'extérieur du bâtiment), (PhD 12-1 de l'étude de dangers chlore ). »

« 6.4.9.11. Nouvelle détection incendie au niveau de la sphère. Une nouvelle détection incendie doit être installée au niveau de la sphère de CVM, avant le 31 août 2017 (nœud papillon C de l'étude de dangers CVM). »

**Article 3**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux

locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 4

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :  
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

#### Article 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 23 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL